

Charte documentaire de la Bibliothèque départementale de l'Aude

Préambule

La Charte documentaire définit les grands principes de gestion, d'accessibilité et de développement des collections. Cette charte est destinée à informer les publics en matière de sélection, d'acquisition et de régulation des documents.

Elle est révisable en fonction de l'évolution de la politique nationale en matière de Lecture publique, des orientations données par le Conseil départemental, des mutations des moyens de transmission du savoir.

I. Définition

Ce document public constitutif de la politique documentaire fixe les objectifs et les principes qui dictent les choix d'acquisition des documents pour la constitution l'accessibilité, le développement des collections et l'organisation générale.

La charte récapitule les choix opérés en matière d'orientations documentaires pour l'ensemble des collections et ressources documentaires d'une bibliothèque, permettant à l'équipe de la BDA de suivre ces principes et de proposer des collections cohérentes correspondant aux besoins, aux attentes et aux objectifs de la collectivité

Ce texte d'orientation générale est complété par un document interne de travail, le Plan Départemental de Développement des Collections (*PDDC*), intégrant des fiches domaines qui introduisent des particularités pour certains domaines d'acquisitions.

Ce document est soumis à la validation de l'autorité qui pilote l'établissement.

II. Cadre institutionnel et juridique

La BDA veille à offrir une collection pluraliste et équilibrée représentative des différents points de vue exprimés dans les documents.

La composition des collections se veut conforme aux grands principes fondateurs de la République Française et adhère aux règles définies par les associations de professionnels (*voir textes de références n°1 : lois et règlements en vigueur*)

La compétence «Lecture publique» relève de la compétence des communes ou des intercommunalités qui organisent et financent les bibliothèques communales ou intercommunales (*loi n°83-363 de 22 juillet 1983*).

Transférées par les lois de décentralisation, les départements disposent des bibliothèques départementales de prêts (*BDP*), qui deviennent bibliothèques départementales (*BD*) par l'ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017 modifiant le livre III du code du patrimoine article 1.

La Lecture publique est donc une compétence du Département qui a vocation à soutenir et développer les bibliothèques dans un objectif d'aménagement et de rééquilibrage territorial.

La Bibliothèque départementale de l'Aude s'inscrit dans le cadre d'un Schéma départemental de lecture publique afin de permettre une égalité des chances pour tous les habitants du département en matière d'accès à la culture.

En aucun cas elle ne se substitue aux missions et devoirs des autres collectivités territoriales.

III. Rôle et mission de la BDA et des réseaux de lecture publique

Créée en 1982, la Bibliothèque départementale de l'Aude (*BDA*) est un service du Département.

Elle met ainsi en œuvre le Schéma départemental de lecture publique, cadre de référence de la politique de lecture publique du Conseil départemental grâce à des conventions renouvelables par tacite reconduction.

La BDA doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

Elle doit rendre ses collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance.

a) les missions de la BDA

Elle assure les missions inhérentes aux bibliothèques départementales et conformément au Schéma départemental, l'équipe de la BDA intervient auprès des bibliothèques du réseau pour :

- le soutien au développement et à la structuration de la lecture publique (*conseil, assistance, formation, mise à disposition de mobilier*) ;
- l'innovation dans le domaine du numérique et de l'action culturelle pour que les bibliothèques évoluent dans leur offre ;
- l'offre documentaire (*tous supports*).

b) le réseau des bibliothèques partenaires de la BDA

Au 1^{er} janvier 2018, le réseau de lecture audois est constitué de 246 lieux de lecture, déclinés du plus petit dépôt à la médiathèque :

- 75 dépôts de livres
- 100 points lecture
- 42 bibliothèques de niveau 3
- 14 bibliothèques de niveau 2
- 15 bibliothèques de niveau 1

28 530 lecteurs inscrits dans les bibliothèques, soit 13% de la population audoise, témoignent de l'intérêt pour la lecture publique et de la nécessité (*calcul fait sur la base de 279 604 habitants, population desservie par les bibliothèques du réseau de la BDA en 2016*)

IV. La politique documentaire et la gestion des collections de la BDA

Le Département doit assurer la constitution et le renouvellement des collections documentaires, le développement et la conservation des collections dont il est propriétaire et leur accès au public ainsi que la desserte.

Il doit organiser la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine, du réseau documentaire.

La BDA offre un éventail de ressources et de services adaptés à la demande et aux besoins de tous les publics, y compris les publics placés dans des établissements spécialisés sur son territoire. Elle favorise ainsi le partage des savoirs et l'accès à l'information.

Elle prend en compte les pratiques évolutives des usagers tout en veillant à la cohérence des fonds documentaires.

La BDA s'inscrit dans la diffusion des différents supports numériques, tout en veillant à une diversité et complémentarité des fonds et à leur adaptation aux différents publics.

L'offre documentaire, cœur de l'activité de la bibliothèque, fait l'objet d'un travail partagé par l'ensemble des agents de la BDA.

Ses collections sont constituées d'environ 320 000 documents tous supports confondus représentatifs de l'ensemble des domaines de la connaissance et de la production éditoriale en direction de tous les publics conformément à l'article 7 de la Charte des bibliothèques CSB 1991.

« Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. »

Chaque agent de la BDA contribue dans son domaine d'activité au circuit documentaire et à son renouvellement, en sélectionnant, acquérant, traitant et équipant des documents.

Ces documents constituent les collections de la BDA qui sont mises en valeur dans les magasins, les espaces d'accueil, les bibliobus et médiabus grâce à un classement et un tri régulier.

Elles sont aussi présentées par le biais d'outils d'animation, de comités de sélection, de bibliographies, de formations.

a) acquisitions

Les principes d'acquisitions s'appuient également sur les lois relatives :

- à la liberté de la presse (*loi du 29 juillet 1881*),
- à la lutte contre le racisme (*loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972, et loi n° 90-615 du 13 juillet 1990*),
- aux publications destinées à la jeunesse (*loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, modifiée en 1954*),
- à la propriété littéraire et artistique, aux droits d'auteurs (*notamment les lois n° 57-298 du 11 mars 1957, n°85-660 du 3 juillet 1985, et n° 2003-517 du 18 juin 2003*),
- à la laïcité et fait religieux dans les bibliothèques (rapport n°2016 – A02 – septembre 2016).

Les orientations sont définies avec la tutelle en fonction des moyens que celle-ci accorde à la BDA.

Ces acquisitions sont réalisées dans le cadre d'une politique documentaire et d'un Plan départemental de développement des collections (*PDDC*) adapté à la population audoise.

Ce plan de développement prend en compte les spécificités des différents publics et favorise les fonds suivants tels que :

- Petite enfance,
- Séniors,
- Fonds local,
- Editeurs locaux,
- Tout autre fonds qui pourrait être constitué dans le cadre de l'évolution des pratiques.

Il s'applique à faciliter l'accès de tous les citoyens à la lecture et la culture.

Les bibliothécaires sont référents d'un domaine d'acquisition et responsables du budget inhérent au domaine.

Ils acquièrent les collections à l'aide d'outils spécifiques qui leur permettent d'évaluer la qualité scientifique des contenus.

La BDA peut être amenée à réévaluer régulièrement l'affectation des fonds dans les différents domaines d'acquisition à la lumière des attentes, pratiques et évolutions des usages.

Le Chef de service veille à la qualité des contenus, à la diffusion et à la valorisation des documents en fonction de certains critères déterminés dans le PDDC (*critères d'acquisition ; de choix ; définition des exclusions ; selon les types de supports en fonction d'une répartition par site...*). Ces critères sont régulièrement évalués et adaptés aux besoins et aux moyens.

Lois et règlements en vigueur

- Décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 sur le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques publiques
- Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs

b) désherbage

La gestion des fonds impose d'élaguer régulièrement les documents. Ce désherbage des collections répond à des critères précis d'élimination énoncés dans le PDDC.

c) dons et legs

Les dons sont acceptés et feront l'objet d'une convention signée entre le donateur et la BDA, autorisant celle-ci à disposer des documents à sa convenance (*stockage, localisation, désherbage*).

Néanmoins ils peuvent être refusés s'ils n'entrent pas en cohérence avec les fonds existants ou s'ils présentent un contenu obsolète ou tendancieux. Cette partie sera précisée dans le PDDC.

V. Régie de recettes

La BDA est dotée d'une régie de recettes qui lui permet d'encaisser des sommes au titre de remplacements de documents perdus.

VI. Mise en valeur des documents

La BDA s'applique à valoriser son offre documentaire en cohérence avec son environnement par des présentations physiques sur ses différents sites et virtuelles via le portail, et par des animations dans le cadre du « Quoi de Neuf » (*dispositif d'action culturelle à la disposition des bibliothèques du réseau*) ou toute autre manifestation culturelle.

VII. Recours

En cas de litige concernant les fonds de la BDA, l'Inspection générale des bibliothèques peut être saisie.

VIII. Références juridiques

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (*26 août 1789*) : art. 1 et 11

Déclaration universelle des droits de l'homme (*10 décembre 1948*) : art. 19, 26 et 27

Convention européenne des droits de l'homme (*4 novembre 1950*) : art. 10 et 14

Constitution du 4 octobre 1958 : art. 1

Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques (*7 novembre 1991*) : art.1, 3, 4 et 7

Manifeste de l'UNESCO sur la lecture publique (*novembre 1994*).

Charte de déontologie du bibliothécaire (*Congrès de l'Association des Bibliothécaires Français, mars 2003*)

Rapport de l'inspection générale des bibliothèques - Laïcité et fait religieux dans les bibliothèques (*rapport n°2016 – A02 – septembre 2016*)